



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2020-01

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-12-20-027 - Arrêté du 20 décembre 2019 - Subv CBEPH-GPMH (2 pages) Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-31-026 - Arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019 modifié portant création de la communauté de communes Terroir de Caux. (4 pages) Page 6

76-2019-12-31-029 - Arrêté du 31 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercollectivités pour la gestion et le développement d'un centre informatique (S.I.G.D.C.I) (2 pages) Page 11

76-2019-12-31-028 - Arrêté du 31 décembre 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre. (3 pages) Page 14

76-2019-12-31-027 - Arrêté du 31 décembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 constatant la prise des compétences "eau" "assainissement des eaux usées" et "gestion des eaux pluviales urbaines" par la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération. (3 pages) Page 18

76-2019-12-31-030 - Arrêté fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. (2 pages) Page 22

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-12-20-027

Arrêté du 20 décembre 2019 - Subv CBEPH-GPMH

*Arrêté Préfectoral portant sur l'affectation d'une subvention par le Grand port maritime du Havre
(GPMH) à l'association Conseil de bien-être du port du Havre*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DIRECTION

Affaire suivie par : Caroline PISARZ-VAN DEN HEUVEL
Tél. : 02 35 06 66 52
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 20 DEC. 2019

**portant sur l'affectation d'une subvention par le Grand port maritime du Havre (GPMH)
à l'association Conseil de bien-être du port du Havre**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports, notamment l'article R5321-16-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de financement présentée par l'association Conseil de bien-être du port du Havre à la commission portuaire de bien-être des gens de mer du Havre, du 4 octobre 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du Grand port maritime du Havre, du 4 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Une subvention du Grand port maritime du Havre, issue de la redevance des droits de ports des navires en escale, est accordée à l'association Conseil de bien-être du port du Havre, qui elle-même la reversera au titre de leur fonctionnement (carburant des véhicules) aux 2 missions suivantes :

- la mission de la mer ET la Deutsche Seemanns Mission, émanation des Eglises

Article 2 - Le montant est validé lors de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du Havre.

Intitulé / Nature	Fraction de la redevance des droits de port attribuée
Frais de fonctionnement	2 000,00 €

Article 3 - Le Grand port maritime du Havre versera à l'association Conseil de bien-être du port du Havre, la somme fixée à l'article 2 du présent arrêté, au cours de l'année 2020.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur général du Grand port maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **20 DEC. 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.recours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-31-026

Arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 20
décembre 2019 modifié portant création de la communauté
de communes Terroir de Caux.

*Arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019 modifié portant création de
la communauté de communes Terroir de Caux.*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 31 DEC. 2019
modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019 modifié portant création de la communauté de communes Terroir de Caux

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 modifiée relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes,
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14,
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 modifié portant création de la communauté de communes Terroir de Caux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1931 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Luneray,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1935 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Longueville Ouest,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1937 modifié, portant création du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SAEPA) de la région d'Ouille-la-Rivière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1939 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) d'Auffay-Tôtes,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1951 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de St Laurent-en-Caux,

- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1953 modifié, portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Doudeville,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1959 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Vallée de la Saône,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1959 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEPA) de la région de Longueville Sud,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1959 modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) de la vallée de la Scie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1962 modifié, portant création du syndicat d'eau et d'assainissement (SEA) de la Béthune,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1966 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Varenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 modifié, portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région d'Yerville,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 modifié, portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Sierville,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Grigneuseville - Bellencombre,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Longueville-Est,

Considérant que les communes membres de la communauté de communes qui n'exerçaient pas, à la date de publication de la loi du 3 août 2018, les compétences "eau" et "assainissement", peuvent délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou l'autre de ces deux compétences du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'un mécanisme de minorité de blocage institué par les délibérations de 25 % des communes membres, soit 21 communes, représentant 20 % de la population intercommunale permet de faire obstacle au transfert obligatoire des compétences "eau" et/ou "assainissement" jusqu'au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que 8 communes membres de la communauté de communes Terroir de Caux représentant 7,81 % de la population totale de la communauté de communes ont exprimé leur opposition à ce transfert,

Considérant, en conséquence, que les compétences "eau" et "assainissement" deviennent obligatoires pour la communauté de communes au 1^{er} janvier 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
 Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 modifié portant création de la communauté de communes Terroir de Caux, est modifié comme suit :

"Article 2 - Impacts syndicaux - Substitution de la communauté de communes Terroir de Caux au sein des syndicats intercommunaux totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes

A compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes Terroir de Caux se substitue de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, à ses communes membres pour les syndicats intercommunaux suivants :

- SIAEP de Luneray,
- SIAEPA de la vallée de la Saône,
- SIAEPA de la région de Longueville Sud,
- SIAEPA de la région de Longueville Ouest,
- SAEPA de la région d'Ouville-la-Rivière ,
- SAEPA de la vallée de la Scie,
- SIAEPA de la Varenne,
- SIAEPA de Longueville-Est.

Ces syndicats, qui deviennent des syndicats mixtes fermés à compter du 1^{er} janvier 2020, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise des compétences par la communauté de communes Terroir de Caux, soit le 30 juin 2020. Ils exercent, sur leur périmètre, leurs attributions pour le compte de cette dernière, à laquelle ils rendent compte de leur activité.

Jusqu'au 30 juin 2020, la communauté de communes Terroir de Caux peut délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles à ces syndicats, lesquels sont dans ce cas maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération, dans les mêmes conditions que celles du paragraphe précédent.

Durant la période du 1^{er} janvier au 30 juin, si la communauté de communes Terroir de Caux délibérait pour ne pas confirmer la délégation de compétences, ces syndicats seraient alors dissous sans délai dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Ces syndicats seraient également dissous dans les mêmes conditions, ou verraient leurs compétences réduites si, à l'issue du délai d'un an supplémentaire précité à compter de la délibération prise par la communauté de communes Terroir de Caux leur délégrant tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles, une convention de délégation n'avait pas été conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, et précisant sa durée et ses modalités d'exécution.

Le mandat des membres des comités syndicaux ainsi que les fonctions de président et membres du bureau sont maintenus pour une durée identique à celle de ces syndicats."

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté de communes Terroir de Caux, les présidents des syndicats intercommunaux et mixtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation,~~
le secrétaire général adjoint

Vincent NATUREL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-31-029

Arrêté du 31 décembre 2019 portant dissolution du
syndicat intercollectivités pour la gestion et le
développement d'un centre informatique (S.I.G.D.C.I)

*Arrêté du 31 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercollectivités pour la gestion et le
développement d'un centre informatique (S.I.G.D.C.I)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 31 DEC. 2019
portant dissolution du syndicat intercollectivités pour la gestion et le développement d'un
centre informatique (S.I.G.D.C.I)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-41, L 5212-33 L 5215-21 et L 5711-1 et suivants ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la gestion et le développement du centre informatique ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant modification des statuts du S.I.G.D.C.I ;
 - Vu les délibérations concordantes des commune du Havre du 18 novembre 2019 et communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du 21 novembre 2019 sollicitant la dissolution du S.I.G.D.C.I au 31 décembre 2019 et approuvant la convention fixant les conditions et les modalités de sa liquidation ;
 - Vu la délibération du comité syndical du S.I.G.D.C.I du 3 décembre 2019 approuvant les conditions et les modalités de sa liquidation dans les mêmes termes que les commune du Havre et communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- Considérant que la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est substituée dans ses droits au S.I.G.D.C.I. à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le syndicat intercollectivités pour la gestion et le développement d'un centre informatique (S.I.G.D.C.I) est dissous au 31 décembre 2019.

Article 2 :

Les conditions et les modalités de dissolution du syndicat intercollectivités pour la gestion et le développement d'un centre informatique (S.I.G.D.C.I) sont constatées conformément aux délibérations concordantes des commune du Havre du 18 novembre 2019, communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du 21 novembre 2019 et S.I.G.D.C.I du 3 décembre 2019 susvisées.

Article 3 :

Il revient à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole de voter avant le 30 juin 2020 le compte administratif 2019 du syndicat intercollectivités pour la gestion et le développement d'un centre informatique (S.I.G.D.C.I) dissous au 31 décembre 2019.

Article 4 :

Les archives du syndicat intercollectivités pour la gestion et le développement d'un centre informatique (S.I.G.D.C.I) dissous au 31 décembre 2019 sont prises en charge par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du syndicat intercollectivités pour la gestion et le développement d'un centre informatique, le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ainsi que le maire de la commune du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,~~

Vincent NATUREL^T

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-31-028

Arrêté du 31 décembre 2019 portant fin d'exercice des
compétences du syndicat intercommunal du lycée Galilée
de Franqueville-Saint-Pierre.

*Arrêté du 31 décembre 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du
lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre.*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 31 DEC. 2019
portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33, L. 5212-1 et suivants et L. 5217-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal du lycée du plateau Est de Rouen, aujourd'hui dénommé syndicat intercommunal du lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre ;
- Vu le courrier du Président de la Région Normandie du 14 janvier 2019 se déclarant favorable à la reprise des équipements sportifs et de leur parking du syndicat intercommunal du lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre ;
- Vu la délibération du 4 juillet 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal du lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre portant sur sa cession à titre gratuit à la Région de ses équipements sportifs et de leur parking et demandant la fin d'exercice de compétences au 31 décembre 2019 suivie d'une dissolution au 1^{er} mars 2020 ;
- Vu les délibérations concordantes des 13 communes membres du syndicat intercommunal du lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre favorables à la cession à titre gratuit des équipements sportifs et de leur parking précités à la Région Normandie ainsi qu'à la prononciation de la fin d'exercice des compétences au 31 décembre 2019 suivie d'une dissolution au 1^{er} mars 2020 ;
- Vu la délibération du 16 décembre 2019 de la Région Normandie approuvant l'acquisition à titre gratuit de la parcelle AH n°70 sur laquelle sont implantés les équipements sportifs et leur parking ;
- Vu le courrier du président de la Métropole Rouen Normandie du 27 décembre 2019 indiquant son accord de principe à la reprise du parking attenant au lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant la volonté de Région Normandie d'accepter la cession à titre gratuit des équipements sportifs extérieurs et intérieurs et de leur parking appartenant au syndicat intercommunal du lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre ;

Considérant que le parking attenant au lycée Galilée est un parking ouvert qui doit être considéré comme faisant partie du domaine public routier ;

Considérant les compétences obligatoires pour la Métropole Rouen Normandie « création, aménagement et entretien de voirie » et « parcs et aires de stationnement » ;

Considérant l'avis favorable de l'ensemble des membres pour mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre ;

Considérant que les conditions définies aux articles L.5211-26 et L.5212-33 susvisés sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est décidé de permettre la cession à titre gratuit du syndicat intercommunal du lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre des équipements sportifs extérieurs et intérieurs et de leur parking vers la Région Normandie.

Le parking attenant au lycée Galilée sera repris par la Métropole Rouen Normandie selon des modalités techniques qui restent encore à préciser.

Article 2 :

À compter du 31 décembre 2019, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre.

Article 3 :

Le syndicat précité conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

La répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat sera prononcée par arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront unanimement approuvées par le comité syndical et les conseils municipaux membres, sous réserve des droits des tiers, en application des dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT.

Article 4 :

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT.

En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'État dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Les membres du syndicat corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 5 :

En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale, au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs sera nommé.

Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du syndicat intercommunal du lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
~~Pour le préfet et par délégation,~~
~~le secrétaire général adjoint~~

Vincent NATUREL

3

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-31-027

Arrêté du 31 décembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 constatant la prise des compétences "eau" "assainissement des eaux usées" et gestion des eaux pluviales urbaines par la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **31 DEC. 2019**
portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 constatant la prise des compétences
« eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » par la
communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 66 ;
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-4, L. 5216-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1936 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Fécamp-Sud-Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1936, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Valmont, aujourd'hui dénommé SMAEPA de la région de Valmont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1954, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'étude et d'adduction d'eau potable de la région de Toussaint - Contremoulins, aujourd'hui dénommé SIAEPA de Toussaint - Contremoulins ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Colleville ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central, aujourd'hui dénommé, SMEA Caux Central ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016, modifié, portant création de la communauté d'agglomération (CA) Fécamp Caux Littoral Agglomération issue de la fusion de la CA de Fécamp Caux Littoral et de la communauté de communes du canton de Valmont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 constatant la prise des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » par la CA Fécamp Caux Littoral Agglomération ;

Considérant que les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » deviennent obligatoires pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 constatant la prise des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » par la CA Fécamp Caux Littoral Agglomération est modifié comme suit :

"Article 2 : Impacts Syndicaux – Substitution de la CA Fécamp Caux Littoral Agglomération au sein des syndicats intercommunaux totalement inclus dans le périmètre de la CA

À compter du 1^{er} janvier 2020, la CA Fécamp Caux Littoral Agglomération se substitue de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, à ses communes membres pour les syndicats intercommunaux suivants :

- SIAEPA de la région de Colleville
- SIAEPA de la région de Fécamp-Sud-Ouest
- SIAEPA de Toussaint – Contremoulins

Ces syndicats, qui deviennent des syndicats mixtes fermés à compter du 1^{er} janvier 2020, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise des compétences par la CA Fécamp Caux Littoral Agglomération, soit le 30 juin 2020. Ils exercent, sur leur périmètre, leurs attributions pour le compte de cette dernière, à laquelle ils rendent compte de leur activité.

Jusqu'au 30 juin 2020, la CA Fécamp Caux Littoral Agglomération peut délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles à ces syndicats, lesquels sont dans ce cas maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération, dans les mêmes conditions que celles du paragraphe précédent.

Durant la période du 1^{er} janvier au 30 juin, si la CA Fécamp Caux Littoral Agglomération délibérait pour ne pas confirmer la délégation de compétences, ces syndicats seraient alors dissous sans délai dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Ces syndicats seraient également dissous dans les mêmes conditions, ou verraient leurs compétences réduites si, à l'issue du délai d'un an supplémentaire précité à compter de la délibération prise par la CA Fécamp Caux Littoral Agglomération leur délégrant tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles, une convention de délégation n'avait pas été conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, et précisant sa durée et ses modalités d'exécution.

Le mandat des membres des comités syndicaux ainsi que les fonctions de président et membres du bureau sont maintenus pour une durée identique à celle de ces syndicats."

Le reste sans changement.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, la présidente de la CA Fécamp Caux Littoral Agglomération, les présidents des syndicats intercommunaux et mixtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
~~le secrétaire général adjoint~~

Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-31-030

Arrêté fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

Arrêté fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la citoyenneté et des élections

**Arrêté fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures
pour les élections municipales et communautaires
des 15 et 22 mars 2020.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 255-4 et R. 127-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-Henry DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral sont reçues, **pour le premier tour**, du lundi 10 février au jeudi 27 février 2020 (à l'exception des samedis et dimanches), comme suit :

Arrondissement	Lieu	Horaires
Dieppe	sous-préfecture de Dieppe	9 h 00 - 12 h 00 14 h 00 - 16 h 00 (jusqu'à 18 h 00 le jeudi 27 février 2020)
Le Havre	sous-préfecture du Havre	9 h 00 - 11 h 30 13 h 30 - 16 h 00 (jusqu'à 18 h 00 le jeudi 27 février 2020)
Rouen	préfecture de Rouen	9 h 00 - 15 h 45 (jusqu'à 18 h 00 le jeudi 27 février 2020)

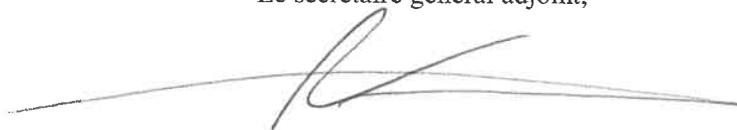
Article 2 - Les déclarations de candidatures **pour le second tour** sont reçues le lundi 16 mars et le mardi 17 mars 2020 comme suit :

Arrondissement	Lieu	Horaires
Dieppe	sous-préfecture de Dieppe	lundi 16 mars 2020 : 9 h 00 - 12 h 00 14 h 00 - 16 h 00 mardi 17 mars 2020 : 9 h 00 - 12 h 00 14 h 00 - 18 h 00
Le Havre	sous-préfecture du Havre	lundi 16 mars 2020 : 9 h 00 - 11 h 30 13 h 30 - 16 h 00 mardi 17 mars 2020 : 9 h 00 - 11 h 30 13 h 30 - 18 h 00
Rouen	préfecture de Rouen	lundi 16 mars 2020 : 11 h 00 - 18 h 00 mardi 17 mars 2020 : 9 h 00 - 18 h 00

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **31 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.